# Art. 6 Quartier spécial station essence « QE SPEC SE »

## Art. 6.1 Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

Sont autorisés les constructions ou aménagements réservés aux activités des stations-essence.

Les constructions ou aménagements peuvent être implantés de manière isolée ou groupée.

## Art. 6.2 Recul des constructions

Le recul des constructions sur la limite avant est défini en fonction des besoins.

Le recul des constructions sur les limites latérales est de minimum deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m).

Le recul des constructions sur la limite arrière est de minimum cinq mètres (5,00 m).

## Art. 6.3 Hauteurs des constructions

La hauteur à la corniche des constructions est de maximum six mètres et cinquante centimètres (6,50 m).

## Art. 6.4 Toitures

Les toitures à deux versants et les toitures plates sont autorisées.

## Art. 6.5 Nombre d’unités de logement par construction

Un seul logement de service est autorisé pour le personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou la surveillance des lieux.